

STATUT DES TRAVAILLEURS EN ESAT

La personne accueillie n'a pas le statut de salarié d'une entreprise mais celui d'**usager d'un établissement médico-social** défini par le code de « l'action sociale et des familles »

Les conséquences :

- **Contractualisation**

L'usager ne bénéficie pas d'un contrat de travail mais d'un **contrat de soutien et d'aide par le travail** conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement chaque année .

- **Rémunération**

L'usager a droit, non pas à un salaire mais à une **rémunération garantie**.

Celle-ci correspond à un % du SMIC au prorata du temps de travail (55% ou 68% dans le cas de l'EtiC)

En raison de l'augmentation des ressources, la CAF réévalue à la **baisse le montant de l'AAH**.

Les ressources globales de la personne, selon les situations individuelles, augmentent en moyenne de 100 à 200€/ mois.

- **Cotisations**

Les travailleurs en ESAT cotisent notamment pour l'assurance maladie et la retraite. Il sont à ce titre assurés sociaux.

Néanmoins, ils ne sont pas soumis aux règles de cotisation à l'assurance chômage et ne peuvent donc **pas prétendre à des indemnités quand ils quittent la structure**.

Dans ce cas, ils retrouvent le montant de l'AAH préalable à leur admission dans l'ESAT.